

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 rabiaa II 1438 – 24 janvier 2017

160<sup>ème</sup> année

N° 7

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République .....	341
Fin de maintien en activité dans le secteur public .....	341

#### Présidence du Gouvernement

Nomination de commissaires d'Etat au tribunal administratif .....	341
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière .....	341
Nomination de présidents de section à la cour des comptes .....	341
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	342

#### Ministère de la Justice

Mouvement partiel des magistrats au titre de l'année 2016 .....	342
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice.....	344
Démission d'un notaire .....	345
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire .....	345

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires .....	345
Nomination de consuls généraux.....	346
Nomination d'un consul .....	346
Cessation de fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ..	346
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	346

<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017</b> , portant prorogation du délai accordé aux associations des micro-crédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 .....	346
Arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro-finance .....	347
<b>Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un directeur.....	351
<b>Ministère de l'Industrie et du Commerce</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	351
<b>Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement</b>	
Nomination d'un chargé de mission au cabinet du président de la commune de Tunis .....	351
Nomination du chef de cabinet du président de la commune de Tunis.....	351
Nomination d'un secrétaire général .....	351
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	351
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	351
Nomination d'un analyste général.....	351
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la banque nationale de Gènes .....	352
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	352
Nomination d'un chef de service.....	352
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	352
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	352
<b>Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables</b>	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	352
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa .....	353
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa.....	353
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du groupe chimique tunisien .....	353
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	353
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016, à l'agence urbaine du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	353
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016, au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire .....	354
Nomination d'un sous-directeur .....	354
Nomination de chefs de service.....	354

<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie .....	356
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	356
Nomination d'un directeur.....	356
Nomination d'un sous-directeur .....	356
Nomination de médecins spécialistes majors.....	356
Nomination de pharmaciens spécialistes majors.....	357
Nomination de pharmaciens majors.....	357
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.....	357
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis .....	357
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis.....	357
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis.....	357
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants Bechir Hamza de Tunis .....	358
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis.....	358
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Razi de la Manouba.....	358
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana.....	358
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaïer Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis .....	358
Nomination d'un membre au conseil de direction et d'orientation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé .....	358
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse.....	358
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	358
<b>Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	359
Nomination du chef de cabinet .....	359
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	359
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	359
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences .....	359
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique.....	359
<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	359
Nomination d'un directeur.....	359
Nomination de sous-directeurs .....	359
Nomination de chefs de service.....	360
<b>Ministère du Transport</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	364
Fin de maintien en activité dans le secteur public .....	364
Arrêté du ministre du transport du 21 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport , des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	364

Arrêté du ministre du transport du 17 janvier 2017, modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	393
Arrêté du ministre du transport du 12 janvier 2017, relatif aux limitations du temps de vol et de service et exigences en matière de repos du personnel navigant en cas d'opérations de transport aérien commercial effectuées au moyen d'avions .....	398
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'office national des postes frontaliers terrestres.....	406
<b>Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport</b>	
Cessation de fonctions du président-directeur général de la société « Promosport ».....	406
<b>Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance</b>	
Attribution du prix du Président de la République pour la promotion de la famille au titre de l'année 2015.....	406
<b>Ministère de la Fonction Publique et de la Gouvernance</b>	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	406
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	406

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Par décret Présidentiel n° 2017-1 du 16 janvier 2017.**

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République (quatrième classe), est attribuée, à compter du 14 janvier 2017 à Madame Maysoune Ben Ahmed Brahmi.

#### **Par décret Présidentiel n° 2017-2 du 16 janvier 2017.**

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République (quatrième classe), est attribuée à compter du 14 janvier 2017, aux personnes citées ci-après (à titre posthume) :

- Hichem Alimi,
- Hafnaoui Maghzaoui,
- Abdelkhalek Ben Ahmed,
- Mohamed Taher Saidi.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-78 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin au maintien en activité de Monsieur Mahmoud Mathlouthi, ouvrier titulaire à la Présidence de la République, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-79 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Habib Latrch, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-80 du 17 janvier 2017.**

Madame Hela Fourati, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-81 du 17 janvier 2017.**

L'indemnité de gestion administrative et financière, est attribuée à Monsieur Moncef Ben Salem, administrateur général de greffe de la cour des comptes, directeur des affaires administratives et financières au secrétariat général à la cour des comptes.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-82 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Abdelhak Khemiri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la cour des comptes.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-83 du 17 janvier 2017.**

Madame Sameh Ben Hamma, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à la cour des comptes.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-84 du 17 janvier 2017.**

Madame Najoua Ben Ali, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à la chambre régionale relevant de la cour des comptes à Sousse.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-85 du 17 janvier 2017.**

Madame Raja Afifi, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à la cour des comptes.

#### **Par décret gouvernemental n° 2017-86 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Hedi Jani, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la cour des comptes.

**Par décret gouvernemental n° 2017-87 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Samir Hadhri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à la cour des comptes.

**Par décret gouvernemental n° 2017-88 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Naceur Ouni, conseiller des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 27 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-89 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Neila Fki, magistrat du troisième grade, en qualité de chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-90 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Sami Guidara, contrôleur en chef d'Etat, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Par décret gouvernemental n° 2017-91 du 17 janvier 2017.**

Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés aux postes suivants :

**1) Recours gracieux contre les décisions de promotion, de mutation et de nomination dans les emplois fonctionnels :**

**Troisième grade :**

**A compter du 16 septembre 2016 :**

- Hichem Besbes, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sfax, vice-premier président de la cour d'appel de Sidi Bouzid (nécessité de service),
- Chokri Faouari, juge de troisième grade à la cour d'appel de Sousse, vice-premier président de la cour d'appel de Kasserine (nécessité de service),
- Khaled Afhemia, président de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Kairouan, président de chambre à la cour d'appel de Kairouan,

- Mondher Nouri, président de chambre à la cour d'appel de Kairouan, président de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Kairouan.

**A compter du 14 novembre 2016 :**

- Chokri Kammoun, procureur général près la cour d'appel de Gabès, conseiller à la cour de cassation (sur sa demande),
- Yamina Ghannem, conseiller à la cour de cassation, président de chambre à la cour d'appel de Tunis,
- Chedia Hamdouni, conseiller à la cour de cassation, président de chambre criminelle au tribunal de première instance de Tunis,
- Mounir Hadj Salem, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Monastir, président de chambre à la cour d'appel de Monastir,
- Mohamed Sahbi Kallel, juge de troisième grade à la cour d'appel de Gabès, juge de troisième grade à la cour d'appel de Sfax,
- Mokhtar Saoud, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi Bouzid, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Gabès,
- Jelloul Chelbi, chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciaires, juge de troisième grade audit centre,
- Nizar Najjar, chef de groupe de travail au centre d'études juridiques et judiciaires, juge de troisième grade audit centre,
- Abdelkader Ghzel, vice-président au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Ben Arous, juge de troisième grade à la cour d'appel du Kef,
- Othman Mabrouki, conseiller à la cour d'appel de Sidi Bouzid, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Sondes Chtioui, juge de troisième grade à la cour d'appel de Kairouan, juge de troisième grade à la cour d'appel de Tunis,
- Abderrazek Hanani, inspecteur adjoint au ministère de la justice, inspecteur audit ministère,
- Ibrahim Ben Ammar, inspecteur adjoint au ministère de la justice, inspecteur audit ministère.

## **Deuxième grade :**

### **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :**

- Houcine Haddaji, juge des enfants au tribunal de première instance de Grombalia, conseiller de chambre criminelle au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Tunis.

### **A compter du 14 novembre 2016 :**

- Fayçel Ghabri, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Gafsa, juge des enfants audit tribunal,

- Saida Chawali, conseiller à la cour d'appel de Nabeul, conseiller à la cour d'appel de Tunis,

- Mohamed Khames Tlili, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Kairouan, adjoint du procureur général près la cour d'appel de Nabeul,

- Youcef Zouari, vice-président au tribunal de première instance de Gabès, adjoint du procureur général près la cour d'appel de Gabès (sur sa demande),

- Salah Ben El Hadj, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Gabès, vice-président au tribunal de première instance de Sfax 2,

- Zohra Mabrouki, conseiller à la cour d'appel de Tunis, vice-président au tribunal de première instance de Tunis,

- Lamia Mejri, conseiller de chambre criminelle au tribunal de première instance de Tunis, vice-président au tribunal de première instance de Ben Arous,

- Fayçel Ben Ameer, conseiller de chambre criminelle au tribunal de première instance de Tunis, juge d'instruction audit tribunal,

- Mourad Moguedi, vice-président au tribunal immobilier section Kef, conseiller à la cour d'appel de Bizerte,

- Karim Ben Naceur, vice-président au tribunal immobilier section Béja, conseiller à la cour d'appel de Tunis,

- Nizar Ghozlani, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Sidi Bouzid, vice-président audit tribunal,

- Adel Bakkari, conseiller à la cour d'appel de Gafsa, conseiller à la cour d'appel de Sidi Bouzid.

## **Premier grade :**

### **A compter du 16 septembre 2016 :**

- Mohamed Ben Mokhtar Lejmi, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Zaghuan, juge cantonal de Fahs (nécessité de service),

- Ramzi Mattousi, juge de l'entreprise au tribunal de première instance de Béja, juge cantonal de Nefza (nécessité de service).

### **A compter du 14 novembre 2016 :**

- Arbia Bousselmi, juge au tribunal de première instance de Tunis, substitut du procureur de la République près ledit tribunal,

- Mehdi Machat, juge au tribunal de première instance de Manouba, substitut du procureur de la République près ledit tribunal,

- Issam Ouertatani, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, substitut du procureur de la République près le dit tribunal,

- Jihen Hmeyed, juge du séquestre et de la liquidation au tribunal de première instance de Bizerte, juge au tribunal de première instance de Manouba,

- Slim Khmiri, juge au tribunal de première instance de Tunis, juge du séquestre et de la liquidation audit tribunal,

- Omar Ferchichi, juge au tribunal immobilier section Sidi Bouzid, juge au tribunal immobilier central.

## **2) Mouvement partiel des magistrats :**

### **Troisième grade :**

#### **A compter du 17 juin 2016 :**

- Kamel Hdhili, juge de troisième grade, conseiller à la cour de cassation.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 :**

- Monia Ammar, juge de troisième grade, conseiller à la cour de cassation.

#### **A compter du 14 novembre 2016 :**

- Habib Ardhaoui, procureur général près la cour d'appel de Gafsa, procureur général près la cour d'appel de Médenine,

- Adel Selmi, procureur général près la cour d'appel de Médenine, procureur général près la cour d'appel de Gabès,

- Lotfi Essid, conseiller à la cour de cassation, procureur général près la cour d'appel de Gafsa,

- Khalifa Ben Khalifa, juge de troisième grade au tribunal immobilier (président de section Sousse), juge de troisième grade à la cour d'appel de Kairouan,

- Hafsia Ardhaoui, conseiller de chambre criminelle à la cour d'appel de Tunis, juge de troisième grade à la cour d'appel de Bizerte,

- Fethi Boukhris, juge de troisième grade à la cour d'appel de Bizerte, conseiller de chambre criminelle à la cour d'appel de Tunis,

- Slah Chihaoui, conseiller de la chambre criminelle à la cour d'appel de Kairouan, conseiller de chambre criminelle à la cour d'appel de Gabès,

- Nabil Ben Abdallah, conseiller de la chambre criminelle à la cour d'appel de Gabès, conseiller de la chambre criminelle à la cour d'appel de Kairouan.

#### **Deuxième grade :**

##### **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :**

- Nebil Abidi, juge de deuxième grade, juge des enfants au tribunal de première instance de Grombalia.

##### **A compter du 14 novembre 2016 :**

- Hasen Nefis, juge d'instruction au tribunal de première instance de Gabès, vice-président audit tribunal,

- Riadh Ben Halima, vice-président au tribunal immobilier section de Sousse, président de la dite section,

- Haythem Boubaker, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Monastir, juge d'instruction audit tribunal,

- Aziza Jendoubi, conseiller à la cour d'appel de Tunis, vice-président au tribunal immobilier section Béja (sur sa demande).

##### **A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

- Souad Ben Halima, conseiller à la cour d'appel de Monastir, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Monastir.

#### **Premier grade :**

##### **A compter du 14 novembre 2016 :**

- Fakhri Zakraoui, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, juge audit tribunal,

- Abdallah Ben Said, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Médenine, juge audit tribunal,

- Naim Ouechtati, juge au tribunal de première instance de Ben Arous, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le dit tribunal,

- Chokri Trifi, juge cantonal de Metlaoui, juge au tribunal de première instance de Gafsa,

- Achref Mejri, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Manouba, juge audit tribunal (sur sa demande),

- Noura Dellaii, juge du registre de commerce au tribunal de première instance de Tunis 2, juge de l'entreprise au tribunal de première instance de Tunis,

- Ismahen Dellaii, juge de l'entreprise au tribunal de première instance de Tunis, juge du registre de commerce au tribunal de première instance de Tunis 2,

- Habib Belarbi, juge au tribunal immobilier, juge au tribunal de première instance de Ben Arous,

- Khaled Tlili, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Ben Arous, juge au tribunal immobilier,

- Hamdi Sakka, juge au tribunal immobilier section Sidi Bouzid, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kairouan,

- Basma Ali, juge chargé des fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kairouan, juge au tribunal immobilier section Sidi Bouzid,

- Mohamed Ali Khanchouli, juge au tribunal de première instance de Kébili, juge au tribunal immobilier section Tataouine,

- Achraf Abidi, juge au tribunal immobilier section Tataouine, juge au tribunal de première instance de Kébili.

#### **Par arrêté du ministre de la justice du 24 janvier 2017.**

Madame Ines El Habchi est nommée membre représentant du ministère de la justice au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice, et ce, en remplacement de Monsieur Zoughlami Hatem, et ce, à compter du 28 octobre 2016.



**Par arrêté du ministre de la justice du 28 décembre 2016.**

La démission de Monsieur Mokhtar Ben Mohamed Bakkar, notaire à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté du ministre de la justice du 27 décembre 2016.**

Monsieur Abdelmajid Ben Mohamed Masmoudi, expert judiciaire en mécanique à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu est, sur sa demande, déchargé définitivement de ses fonctions, à compter de la date de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

**Par décret Présidentiel n° 2017-4 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Mohamed Naoufel Labidi, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan, à compter du 5 décembre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-5 du 17 janvier 2017.**

Madame Narjes Dridi, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Pretoria, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-6 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Abdelkader Sahli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Nouakchott, à compter du 13 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-7 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Sghaier Fatnassi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Varsovie, à compter du 13 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-8 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Moezeddine Sinaoui, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rome, à compter du 13 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-9 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Lassâad Mhirsî, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Athènes, à compter du 14 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-10 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Elyes Ghariani, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à La Haye, à compter du 14 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-11 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Dhia Khaled, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Pékin, à compter du 19 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-12 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Khemaies Mestiri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bamako, à compter du 20 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-13 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Nejmeddine Lakhal, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à New Delhi, à compter du 30 novembre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-14 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Mohamed Fayçal Ben Mustapha, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Istanbul, à compter du 16 décembre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-15 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Mohamed Karim Boudali, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Beyrouth, à compter du 30 octobre 2015 (régularisation).

**Par décret Présidentiel n° 2017-16 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Sami Saidi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Jeddah, à compter du 16 novembre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-17 du 17 janvier 2017.**

Madame Lamia Kedadi épouse Siala, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de consul de la République Tunisienne à Montréal, à compter du 13 octobre 2016.

**Par décret Présidentiel n° 2017-18 du 20 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Sabri Bachtobji, ministre plénipotentiaire hors classe, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia, à compter du 26 août 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-92 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Bettaieb, ministre plénipotentiaire, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des micro-crédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58 (nouveau),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le délai prévu à l'article 58 (nouveau) du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2 - La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2017.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing  
La ministre des finances*  
**Lamia Boujnah Zribi**

## **Arrêté de la ministre des finances du 23 décembre 2016, fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro-finance.**

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 41 et 42,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro-finance,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 17 novembre 2014, relatif à la fixation des modalités de l'audit externe des comptes des institutions de micro-finance,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de micro finance.

### *Titre premier*

#### **Des normes prudentielles et des règles de gestion des institutions de micro-finance**

Art. 2 - Toute institution de micro-finance doit mettre en place une planification stratégique visant à assurer sa pérennité à court, moyen et à long terme par la définition d'une vision stratégique et la mise en place de politiques et moyens appropriés pour atteindre ses objectifs.

La planification stratégique doit inclure la réalisation et l'exécution d'un plan d'affaires d'une durée minimale de trois (3) ans, actualisé annuellement.

Le plan d'affaires et ses adaptations annuelles sont validés par l'organe d'administration de l'institution de micro-finance.

Art. 3 - Les institutions de micro-finance doivent, suite à leur réception d'une demande de financement, consulter la centrale des risques de la micro-finance et ne doivent exploiter les informations obtenues à l'occasion de ladite consultation à des fins autres que celles relatives à l'octroi du micro financement, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

L'autorité de contrôle de la micro-finance fixera par une note les règles de la déclaration et de consultation de la centrale des risques de la micro-finance.

Art. 4 - Les institutions de micro-finance doivent respecter, en permanence, la condition relative au capital minimum ou à la dotation associative minimale prévus à l'article 2 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé.

Art. 5 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme doivent respecter, en permanence, un ratio de solvabilité qui ne peut être inférieur à 15% calculé par le rapport entre les fonds propres nets et les actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les fonds propres nets de base ne peuvent être inférieurs, en permanence, à 10% des actifs pondérés suivant les quotités des risques.

Les éléments constitutifs des fonds propres nets, des fonds propres nets de base, des fonds propres complémentaires et les éléments de l'actif pris en considération pour le calcul des risques encourus ainsi que leurs quotités, seront définis par une note de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Art. 6 - Les créances sur la clientèle sont réparties en deux classes :

- les créances saines : des créances dont la réalisation et le recouvrement intégral dans les délais paraissent assurés et qui ne souffrent d'aucun retard de paiement de principal ou d'intérêt ou de la marge bénéficiaire. Les créances saines sont classées dans une classe dite "Classe 0" où le taux de provisionnement est égal à 0%,

- les créances douteuses : des créances dont le paiement du principal ou de l'intérêt ou de la marge bénéficiaire est en retard d'au moins un jour ou plus.

Art. 7 - Les institutions de micro-finance sont tenues de constituer des provisions minimales au titre des créances douteuses selon la classe de risque dans laquelle ces créances sont logées en tenant compte de l'antériorité des impayés.

Les taux minimums de provisionnement selon la classe de risque sont fixés comme suit :

Classe 1 : 10% pour les créances avec des retards de 1 à 30 jours,

Classe 2 : 25% pour les créances avec des retards de 31 à 60 jours,

Classe 3 : 50% pour les créances avec des retards de 61 à 90 jours,

Classe 4 : 75% pour les créances avec des retards de 91 à 120 jours,

Classe 5 : 100% pour les créances avec des retards au-delà de 120 jours.

Les provisions sont déterminées en tenant compte de la couverture par les fonds de garantie conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque institution de micro-finance, les provisions se calculent pour toutes les créances d'un même emprunteur par application de la règle de la contagion.

Le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation.

Le critère quantitatif de l'antériorité des impayés peut être accompagné par des critères qualitatifs propres à chaque institution de micro-finance. Ces critères qualitatifs ne peuvent intervenir que pour augmenter la classe de risque.

Le calcul de l'antériorité des impayés est fait à la date de l'arrêté comptable pour la détermination des classes de risque et des taux de provisionnement correspondants.

Art. 8 - Pour les créances rééchelonnées et/ou réaménagées, le taux de provision est celui correspondant à la classe de risque précédant le rééchelonnement et/ou le réaménagement et ne peut être inférieur à 25%.

Art. 9 - Pour les créances consolidées, le taux de provision est le taux correspondant à la classe de risque précédant la consolidation, sans que ce taux ne soit inférieur à :

- 50% lors d'une première opération de consolidation,
- 100% en cas de nouvel impayé ou d'un nouveau rééchelonnement, réaménagement ou consolidation.

Art. 10 - Dans tous les cas, l'institution de micro-finance détermine la classe de risque du micro-financement rééchelonné, réaménagé ou consolidé juste avant l'opération de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation même si cette

opération ne coïncide pas avec l'arrêté comptable dans lequel l'institution détermine les classes de risques pour tous les clients.

Le déclassement d'une créance ayant fait l'objet de rééchelonnement, de réaménagement ou de consolidation n'intervient qu'après le paiement au moins de deux échéances successives. Le déclassement doit être fait d'une manière progressive par classe et ne peut être total. La créance ne peut être considérée comme étant saine qu'après le paiement de quatre échéances successives.

Art. 11 - Pour les créances classées, une institution de micro-finance ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts ou la marge bénéficiaire qui ont été effectivement remboursés, et ce, quelque soit la classe de risque du client. Tout intérêt ou marge bénéficiaire précédemment comptabilisé et non payé doit être déduit des résultats et constaté en agios réservés. Les intérêts ou la marge bénéficiaire constatés en résultat dans les exercices antérieurs et ayant fait l'objet de clôture définitive et d'approbation doivent être totalement provisionnés.

Les institutions de micro-finance doivent cesser la constatation en résultat des intérêts ou marge bénéficiaire sur les micro-financements dès lors que ces micro-financements enregistrent des impayés, sauf pour les intérêts ou marge bénéficiaire effectivement encaissés en dehors de tous concours supplémentaire de l'institution de micro-finance.

Art. 12 - Les règles de gestion internes de l'institution de micro finance définissent les délais et les modalités de radiation ou d'abandon des créances accordées sur des ressources autres que budgétaires. Les créances à radier ou à abandonner doivent faire l'objet d'une approbation de l'organe d'administration de l'institution.

Les créances n'ayant pas fait l'objet de recouvrement dans les huit mois suivants leur classement en classe 5 doivent faire l'objet de radiation du bilan.

La tenue d'une comptabilité en hors bilan est obligatoire notamment pour les engagements de micro-financement ainsi que pour les micro-financements passés en perte par radiation.

Ces micro-financements font l'objet d'un suivi en hors-bilan, sauf dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire ou,
- procès-verbal de carence.

L'autorité de contrôle de la micro-finance peut ordonner toute passation de provisions lorsqu'elle l'estime nécessaire.

## Titre 2

### Du reporting des institutions de micro-finance

Art. 13 - Les institutions de micro-finance établissent des états financiers périodiques conformes aux normes comptables en vigueur.

Ces états financiers sont communiqués à l'autorité de contrôle de la micro-finance sur support papier et électronique dans les délais prévus aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Les états financiers annuels doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les institutions de micro-finance sous forme de société anonyme, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Trimestrielle
8	Ratio de solvabilité	Trimestrielle
9	Données statistiques	Mensuelle
10	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Trimestrielle
11	Rapports des commissaires aux comptes (général, spécial, contrôle interne ...)	Annuelle
12	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
13	Le rapport de gestion adressé par le conseil d'administration à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
14	Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
15	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
16	Les statuts	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par l'organe d'administration	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Rapport du comité de contrôle charaïque	Annuelle
25	Les PV des réunions du comité de contrôle charaïque	15 jours au maximum après chaque réunion
26	Les données concernant l'ouverture de nouvelles agences	A chaque ouverture d'agence
27	Tout changement de dirigeant	A chaque changement
28	Structure de capital	A chaque changement
29	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
30	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.

Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 15 - Les institutions de micro-finance sous forme associative, communiquent périodiquement à l'autorité de contrôle de la micro-finance selon des formats définis par note émise par cette dernière, les états et rapports suivants :

	<b>Etats/Rapports</b>	<b>Périodicité</b>
1	Bilan	Trimestrielle
2	Etat de résultat	Trimestrielle
3	Etat des flux de trésorerie	Annuelle
4	Notes sur les états financiers	Annuelle
5	Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle
6	Calcul des dotations aux provisions	Mensuelle
7	Données statistiques	Mensuelle
8	Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Annuelle
9	Note sur l'exposition au risque de change et sur les outils de couverture adoptés	Annuelle
10	Tous les rapports des commissaires aux comptes adressés à l'assemblée générale	Annuelle
11	Politique générale et plan d'affaires actualisé	A chaque changement
12	Le rapport de gestion adressé par le comité de direction à l'assemblée générale et le projet des résolutions	Annuelle
13	Les procès-verbaux des réunions du comité de direction et de l'assemblée générale	15 jours au maximum après chaque réunion
14	Les rapports des agences de notation et des instances internationales	Après chaque notation
15	Les statuts	A chaque changement
16	Le règlement intérieur	A chaque changement
17	L'organigramme	A chaque changement
18	Les chartes des comités spécialisés approuvées par le comité de direction	A chaque approbation
19	Le rapport du contrôle interne	Annuelle
20	Le rapport du comité permanent d'audit interne	Annuelle
21	Les PV des réunions du comité permanent d'audit interne	15 jours au maximum après chaque réunion
22	Le rapport du comité des risques	Annuelle
23	Les PV des réunions du comité des risques	15 jours au maximum après chaque réunion
24	Budget	15 jours au maximum après chaque approbation
25	Chaque modification du manuel des micro-financements	A chaque modification

La transmission des états trimestriels est faite dans les 21 jours suivants la fin de chaque trimestre.

Le reporting annuel de ces états et rapports est fait d'une manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de micro-finance.

Art. 16 - L'autorité de contrôle de la micro-finance se réserve le droit de demander à l'organe d'administration de l'institution de micro-finance la modification des états financiers pour justes motifs et ce dans les quinze (15) jours de la date de réception du reporting annuel définitif.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2016.

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

Madame Aziza Mrabti, analyste en chef, est chargée des fonctions de directeur des projets et organisation à la direction générale des systèmes d'information au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

**Par décret gouvernemental n° 2017-94 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdellatif Mahmoud, assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-95 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-96 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Rami Gafsi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-97 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé chargé de mission au cabinet du président de la commune de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-98 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé chef de cabinet du président de la commune de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-99 du 19 janvier 2017.**

Monsieur Anis Oueslati, contrôleur général de la commande publique, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires locales et de l'environnement.

**Par décret gouvernemental n° 2017-100 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-101 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 24 janvier 2017.**

Monsieur Zied Bellagi, analyste en chef, est nommé dans le grade d'analyste général du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des affaires locales et de l'environnement, à compter du 2 janvier 2016.

**Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 13 décembre 2016.**

Monsieur Ali Nejmeddine Guisa, est nommé membre représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de la banque nationale de Gènes.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 24 janvier 2017.**

Monsieur Moncef Sakri, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement du cycle préparatoire technique à la direction de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire technique et technologique, à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 24 janvier 2017.**

Monsieur Adel Jarbouii, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération avec les institutions et les organisations internationales à la sous-direction de la coopération multilatérale à la direction de la coopération bilatérale et multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'éducation, à compter du 22 septembre 2016.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 24 janvier 2017.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohsen Ameri, professeur principal émérite, en qualité de sous-directeur de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignements des écoles primaires à la direction de la formation continue, à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation, à compter du 28 décembre 2016.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2017-102 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Radhouan Boukhris, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 19 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-103 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Kaouther Debbech, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 21 octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-104 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Najla Bouden épouse Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 20 septembre 2016.

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

**Par décret gouvernemental n° 2017-105 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdessalem Zoubeidi, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.



**Par arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 7 décembre 2016.**

Monsieur Mohsen Kadria est nommé administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société de Djebel Djerissa, et ce, en remplacement de Madame Leila Khaldi.

**Par arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 7 décembre 2016.**

Madame Mbarka Taleb est nommée administrateur représentant le ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Madame Sonia Ayachi.

**Par arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 7 décembre 2016.**

Madame Mbarka Taleb est nommée administrateur représentant le ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration du groupe chimique tunisien, et ce, en remplacement de Madame Sonia Ayachi.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Par décret gouvernemental n° 2017-106 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Fathi Ben Ayssa, architecte général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence urbaine du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-107 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Fathi Hassine, architecte général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016, à l'agence urbaine du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence urbaine du Grand Tunis,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence urbaine du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 27 janvier 2017 au siège de l'agence urbaine du Grand Tunis.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016, au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012 et modifié par l'arrêté du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 30 mars 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 28 février 2017 au siège du centre d'essais et des techniques de la construction.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 janvier 2017.**

Madame Saloua Hammi épouse Nahhali, architecte en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux) à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Monsieur Rached Cherni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle des chantiers à la sous-direction des essais à la direction du contrôle de qualité au centre d'essai et de technique de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Monsieur Hichem Ezzine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de suivi de la réalisation des travaux de l'autoroute Bou Salem - Frontière Algérienne à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Bou Salem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Monsieur Fethi Ben Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de la réalisation des travaux de dédoublement de la route nationale n° 12 dans les deux gouvernorats de Sousse et Kairouan à l'activité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Monsieur Youssef Said, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la supervision et du suivi de l'exécution des travaux de la composante réhabilitation du réseau, à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Madame Mamia Ben Jeddia, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif à la sous-direction des affaires générales à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Madame Ines Zaghdoud, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de suivi de la libération d'emprise des voiries structurantes des villes à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Bou Salem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Madame Nihed Weslati, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service, de la documentation et de la diffusion et de l'information à la sous-direction de l'information scientifique et des archives, à la direction du perfectionnement technique à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Madame Faiza Miladi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de l'évaluation des projets à la sous-direction de la programmation, à la direction de la programmation et du suivi des projets à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2017.**

Madame Salma Elloumi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de la réalisation des travaux de dédoublement de la route nationale n° 4 dans les deux gouvernorats de Zaghouan et de Siliana et de la route régionale n° 133 dans le gouvernorat de Zaghouan, à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la banque mondiale au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret gouvernemental n° 2017-108 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Moez Lidinallah Mokaddem, contrôleur général de la commande publique, est nommé président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-109 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Samar Sammoud épouse Kissi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-110 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Asma Boufeden, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 5 janvier 2017.**

Monsieur Mohamed Mokdad, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des études et de la planification au ministère de la santé, à compter du 5 janvier 2017.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Mongi Soltani, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Les médecins spécialistes principaux de la santé publique mentionnés ci-après, sont nommés des médecins spécialistes majors de la santé publique, à compter du 29 novembre 2016 :

- Chafik Kacem,
- Izdihar Ammar,
- Nadia Saadaoui Chatti Ben Amer,
- Hatem Souissi,
- Sami Krimi,
- Monia Othmene Hadj Salah,
- Ayda Mustapha Ben Noomen,
- Salima Ben Jannet,
- Zohra Ben Amor Abdelmoomen,
- Ferial Imem,
- Abderrazek Bouguira,
- Olfa Khouildi Ismail,
- Lilia Tounsi Frikha,
- Hend Keskes,
- Yamina Chataoui,
- Ikram Louati,
- Abderrahim Naoui,
- Abdelkader Sahli,
- Fathi Zidi,
- Rached El Jazi,
- Lilia Mdimagh,
- Olfa Rkhis,
- Basma Bouzayene,
- Sana El Guebsi,
- Hayet Ezargouni.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Les pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique mentionnés ci-après, sont nommés des pharmaciens spécialistes majors de la santé publique :

- Amel Kssontini (spécialité : pharmacie hospitalo-industrielle),
- Fadhel Sakli (spécialité : pharmacie hospitalo-industrielle),
- Monia Hachani (spécialité : pharmacie hospitalo-industrielle).

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Les pharmaciens principaux de la santé publique mentionnés ci-après, sont nommés des pharmaciens majors de la santé publique :

- Malek Neili,
- Salma Ellouz Miladi,
- Majida Zitouni,
- Wafa Gharbi,
- Hayet El Aoud,
- Nassima Ben Mohamed.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Malika El Jlassi est nommée membre représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, en remplacement de Madame Naïma Abdelmalek, et ce, à compter du 11 août 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Sonia Ben Nasr est nommée membre représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, en remplacement de Monsieur Habib Houela, et ce, à compter du 11 août 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Ramzi Jeddi est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement du docteur Mounir Youssef Makni, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Yossr Ben Abdennabi est nommée membre représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement du docteur Anis Chekir, et ce, à compter du 17 novembre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Thouraya El Aloui El Tabbessi est nommée membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis, en remplacement de Monsieur Rafik Ben Jmeaa, et ce, à compter du 27 septembre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Ridha El Dhaoui est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis, en remplacement du docteur Kileni Chabouh, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Mariam Dkhili est nommée membre représentant la commune de Tunis au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis, en remplacement de Monsieur Abderrazek El Bouziri, et ce, à compter du 4 octobre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Slim Ben Saleh est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants Bechir Hamza de Tunis, en remplacement du docteur Chedli Ben Abdallah, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Hella Bou Fares Mahfoudh est nommée membre représentant la commune de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants Bechir Hamza de Tunis, en remplacement de Monsieur Aalmi Soltani, et ce, à compter du 25 octobre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Ahmed Chaouech est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement du docteur Mohamed El Zghal, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Safia Bouzid est nommée membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Razi de la Manouba, en remplacement du docteur Mohamed Kammoun, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Mouez Ben Salem est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-ptisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana, en remplacement du docteur Samir Chtourou, et ce, à compter du 25 avril 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Khira El Chrif est nommée membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaïer Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement de Madame Raoudha El Lajmi Achour, et ce, à compter du 19 décembre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Madame Sarra Badreddine épouse El Lebbi est nommée membre représentant du corps des enseignants paramédicaux au conseil de direction et d'orientation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, en remplacement de Madame Sarra El Chelli, et ce, à compter du 7 décembre 2016.

**Par arrêté de la ministre de la santé du 24 janvier 2017.**

Le docteur Mehdi Jaaidene est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, en remplacement du docteur Razi Wanness, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret gouvernemental n° 2017-111 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Hafedh Bouktif, psychologue en chef, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-112 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Chokri Arfa, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-113 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mounir Hajji, gestionnaire en chef de documents et d'archives, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-114 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Sadok Toumi, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 19 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-115 du 17 janvier 2017.**

Monsieur Sadok Toumi, ingénieur général, est nommé chef de cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 19 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-116 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Houssein Eddine Tounsi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-117 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Kamel Saadaoui, ingénieur général, en qualité de chef de cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 19 septembre 2016.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 3 janvier 2017.**

Monsieur Fakhreddine Ben Abdelkader est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur, au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Mondher Frigui.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 3 janvier 2017.**

Monsieur Mehdi Houichi est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Ezzedine Snoussi.

**Par décret gouvernemental n° 2017-118 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mehdi Boubaker, assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires culturelles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-119 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Madame Souhaila Ifa, rédacteur principal à l'agence Tunis Afrique presse, en qualité de chargée de mission au cabinet du ministre des affaires culturelles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Youssef Saidani, conservateur général des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur des activités culturelles et des arts, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Mabrouk El Ati, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la lecture publique, au commissariat régional des affaires culturelles de Sfax.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Sihem Boualagui, conseiller culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'incitation à la lecture à la direction de la lecture publique au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Lamia Habchi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur de la lecture publique, au commissariat régional des affaires culturelles de Manouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Riadh Rezgui, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de sous-directeur de la lecture publique, au commissariat régional des affaires culturelles de Béja.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Monia Maknine, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur de la lecture publique, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Mohamed Dekhil, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de l'Ariana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Saida Brahimi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques à la direction de la lecture publique au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Lilia Ouerfelli, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des études, de la planification et de la programmation au cabinet du ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Sami Chagra, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la protection du patrimoine matériel à la direction de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Ramzi Sghaier, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la communication et de la promotion de l'investissement privé à la direction des études et de la promotion de l'action culturelle, au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Yamina Marouani, conseiller culturel, est chargée des fonctions de chef de service de la diffusion du livre nationale à la direction des lettres au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Radhia Znidi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la promotion de la lecture à la direction de la lecture publique au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Lamia Azzabou, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, au centre national de la communication culturelle au ministère des affaires culturelles.



**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Moez Achouri, administrateur au théâtre national, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques et des études, au centre national de la communication culturelle au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Zina Zammeli, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation, de l'informatique et de la communication au centre national de la communication culturelle au ministère des affaires culturelles.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Nour Jalouli, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques, au commissariat régional des affaires culturelles de Tunis.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Fathi Maddouri, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de l'Ariana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Othman Gharbi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de l'Ariana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Samia Ben Taleb, conseiller culturel, est chargée des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Lobna Ouertani, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques, au commissariat régional des affaires culturelles de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Lamjed Zayar, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations, au commissariat régional des affaires culturelles de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Rim Jelji, conseiller culturel, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de Manouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Moncef Zarai, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale, au commissariat régional des affaires culturelles de Manouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Aymen Bokri, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale, au commissariat régional des affaires culturelles de Zaghuan.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Zohra Mohamed Esalah, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de Manouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Wafa Tahri, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service des bibliothèques publiques, au commissariat régional des affaires culturelles de Manouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Houda Issa, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de Zaghouan.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Houda Baghdadi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et des archives, au commissariat régional des affaires culturelles de Nabeul.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Noûmane Habassi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des établissements de l'animation culturelle, au commissariat régional des affaires culturelles de Kef.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Sondes Ben Salem, professeur d'animation culturelle, est chargée des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de Kef.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Walid Massoudi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de Jendouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Moncef Krimi, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service de la communication et de l'accueil, au commissariat régional des affaires culturelles de Jendouba.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Rachida Kabsi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et des archives, au commissariat régional des affaires culturelles de Siliana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Ridha Bargaoui, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, au commissariat régional des affaires culturelles de Siliana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Monia Rabhi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture, au commissariat régional des affaires culturelles de Kairouan.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Saber Ajbouni, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale, au commissariat régional des affaires culturelles de Kairouan.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Kamel Khadhraoui, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité et des systèmes informatiques, au commissariat régional des affaires culturelles de Siliana.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Habib Zemzemi, conservateur du patrimoine, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, au commissariat régional des affaires culturelles de Gabès.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Hamida Amri, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture, au commissariat régional des affaires culturelles de Kasserine.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Hatem Dallali, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des établissements de l'animation culturelle, au commissariat régional des affaires culturelles de Kasserine.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Mbarka Kahri, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation et des archives, au commissariat régional des affaires culturelles de Kasserine.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Mahmoud Ben Aoun, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture, au commissariat régional des affaires culturelles de Kébili.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Madame Nejia Ben Abdelkarim, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, au commissariat régional des affaires culturelles de Kébili.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Tarek Mahdhaoui, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de Médenine.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Nabil Ben Hmidan, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de l'incitation à la lecture, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Adel Sfaxi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité et des systèmes informatiques, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Mohsen Jalel, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de Gafsa.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Mbarek Mbarki, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 24 janvier 2017.**

Monsieur Ridha Gharbi, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de chef de service des établissements de l'animation culturelle, au commissariat régional des affaires culturelles de Bizerte.

**Par décret gouvernemental n° 2017-120 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Karim Charfi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 20 octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-121 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Chokri Nassib, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-122 du 17 janvier 2017.**

Est annulé le maintien en activité de Monsieur Ahmed Dachraoui, ingénieur général, directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Arrêté du ministre du transport du 21 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-998 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les prestations relatives au domaine du transport terrestre objet des annexes cités ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé :

**Direction générale des transports terrestres :**

Les annexes n° 1-22, 1-23, 1-24, 1-25, 1-26, 1-27 et 1-28 suivant les annexes n° 1-22 (nouveau), 1-23 (nouveau), 1-24 (nouveau), 1-25 (nouveau), 1-26 (nouveau), 1-27 (nouveau) et 1-28 (nouveau).

**Agence technique des transports terrestres :**

Les annexes n° 2-01, 2-02, 2-03, 2-04, 2-05 et 2-06 suivant les annexes n° 2-01 (nouveau), 2-02 (nouveau), 2-03 (nouveau), 2-04 (nouveau), 2-05 (nouveau) et 2-06 (nouveau).

Art. 2 - Est complétée, la liste des prestations administratives prévue par l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé, par la prestation suivante :

**Direction générale des transports terrestres :**

- participation au concours du certificat de chef d'établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière (annexe n° 1-28 (bis)).

Art. 3 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2016.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

<b>Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</b>
<b>Référence</b> : Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du transport.

**Domaine de la prestation** : Transports terrestres.

**Objet de la prestation** : participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière.

<b>Conditions d'obtention</b>
<p>Tout candidat à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.</li> <li>- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie «B».</li> <li>- Avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.</li> </ul>

<b>Pièces à fournir</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres,</li> <li>- Une copie conforme à l'original du certificat justifiant le niveau d'instruction.</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une copie de la carte de résidence ou toute autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers.</li> <li>- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.</li> <li>- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation dans les matières écrites (puis en cas de réussite aux épreuves écrites, une copie conforme à l'original d'un certificat de fin de formation dans les matières orales) en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.</li> </ul>

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite,</li> <li>- Présentation de la demande de candidature,</li> <li>- Déroulement des épreuves écrites,</li> <li>- Déroulement des épreuves orales en cas de réussite aux épreuves écrites,</li> <li>- Obtention du certificat en cas de réussite.</li> </ul>	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année et demi au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

**Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** - Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.  
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Agence technique des transports terrestres (ATTT).  
**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.

**Délai d'obtention de la prestation**

Selon la programmation périodique des examens des différents certificats d'aptitude professionnelle.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

Tout candidat à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de formation dans le domaine de la conduite des véhicules doit :

- Etre titulaire au moins d'une attestation du baccalauréat ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau et visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie B depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareil et de prothèses.
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D1.
- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres,
- Une copie conforme à l'original du certificat justifiant le niveau d'instruction.
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une copie de la carte de résidence ou toute autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.
- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation dans les matières écrites (puis en cas de réussite aux épreuves écrites, une copie conforme à l'original d'un certificat de fin de formation dans les matières orales et pratiques) en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite,</li> <li>- Présentation de la demande de candidature,</li> <li>- Déroulement des épreuves écrites,</li> <li>- Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites,</li> <li>- Obtention du certificat en cas de réussite.</li> </ul>	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année et demi au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

**Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** - Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.  
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** agence technique des transports terrestres (ATTT).  
**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.

**Délai d'obtention de la prestation**

Selon la programmation périodique des examens des différents certificats d'aptitude professionnelle.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété notamment par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules doit :

- Etre titulaire d'au moins un diplôme universitaire ou avoir terminé avec succès la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau est visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie B depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie D1.
- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres,
- Une copie conforme à l'original du certificat justifiant le niveau d'instruction.
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une copie de la carte de résidence ou toute autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- Quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.
- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation dans les matières écrites (puis en cas de réussite aux épreuves écrites, une copie conforme à l'original d'un certificat de fin de formation dans les matières orales et pratiques) en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite,</li> <li>- Présentation de la demande de candidature,</li> <li>- Déroulement des épreuves écrites,</li> <li>- Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites,</li> <li>- Obtention du certificat en cas de réussite.</li> </ul>	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année et demi au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

**Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** - Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.  
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Agence technique des transports terrestres (ATTT).  
**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.

**Délai d'obtention de la prestation**

Selon la programmation périodique des examens des différents certificats d'aptitude professionnelle.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** participation à l'examen d'extension à d'autres catégories aux certificats d'aptitude professionnelle.

**Conditions d'obtention**

l'extension à d'autres catégories des certificats d'aptitude professionnelle de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et des certificats d'aptitude professionnelle de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules est subordonnée :

- à l'exercice de la profession de formateur ou formateur de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules pour une durée minimale d'une année conformément à la réglementation en vigueur. L'exercice de la profession est justifié par la ou les licences requises à cet effet.
- à l'obtention d'un permis de conduire des catégories C+E et D depuis une année au moins.
- au suivi d'une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.
- Une copie du certificat d'aptitude professionnelle.
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une copie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahiers des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- Trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

<b>Etapas de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite,</li><li>- Présentation de la demande de candidature,</li><li>- Déroulement des épreuves orales et pratiques,</li><li>- Obtention du certificat en cas de réussite.</li></ul>	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année au moins après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

**Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** - Directions régionales relevant de l'agence technique des transports terrestres.

- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Agence technique des transports terrestres (ATTT).
---

<b>Adresse :</b> Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Selon la programmation périodique des examens des différents certificats d'aptitude professionnelle.
--

<b>Références législatives et / ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,</li><li>- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

<b>Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen</b>
<b>Référence :</b> Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Transformation du certificat étranger de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières en certificat tunisien.

<b>Conditions d'obtention</b>
Tout candidat doit : <ul style="list-style-type: none"><li>- être résident au pays qui a délivré le certificat au moment de son obtention pour une durée de deux ans au moins.</li><li>- Avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.</li><li>- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie «B».</li><li>- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.</li><li>- subir avec succès une épreuve de niveau comportant une épreuve écrite de la matière « contrôle de connaissance » et une épreuve orale de la matière « présentation d'une leçon théorique en salle ».</li></ul>

<b>Pièces à fournir</b>
<b>première étape : dépôt de la demande</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie conforme à l'original du certificat étranger,</li><li>- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,</li><li>- une photocopie du permis de conduire tunisien,</li><li>- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction,</li><li>- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence d'au moins deux années de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat,</li><li>- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.</li></ul> <b>deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.</li></ul> Les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation d'une demande de transformation,</li> <li>- vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger,</li> <li>- Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,</li> <li>- Passage de l'épreuve de niveau,</li> <li>- Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau.</li> </ul>	<p>Direction générale des transports terrestres,</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

#### **Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Tunis.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et la date d'obtention du résultat de vérification de l'authenticité des certificats d'aptitude professionnelles de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière.

#### **Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport.

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres.

**Objet de la prestation :** Transformation du certificat étranger de formation dans le domaine de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

**Conditions d'obtention**

Tout candidat doit :

- être résident au pays qui a délivré le certificat au moment de son obtention pour une durée de deux ans au moins,
- Etre titulaire au moins d'une attestation du baccalauréat ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau et visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie B depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareil et de prothèses.
- Etre titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D1.
- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
  - épreuve écrite de « contrôle de connaissances »,
  - présentation d'une leçon théorique en salle,
  - techniques de la conduite,
  - présentation d'une leçon pratique de conduite.

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation à l'étranger d'établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

**Pièces à fournir**

**première étape : dépôt de la demande**

- une copie conforme à l'original du certificat étranger,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction,
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence d'au moins deux années de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat,
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

**deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau**

- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ainsi que l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation d'une demande de transformation,</li> <li>- vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger,</li> <li>- Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,</li> <li>- Passage de l'épreuve de niveau,</li> <li>- Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau.</li> </ul>	Direction générale des transports terrestres,  Agence technique des transports terrestres.	La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

#### Lieu du dépôt du dossier

**Service :** Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir -Tunis.

#### Lieu d'obtention de la prestation

**Service :** Agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 – Montplaisir - Tunis.

#### Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et la date d'obtention du résultat de vérification de l'authenticité des certificats étrangers de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

#### Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du Transport.

**Domaine de la prestation :** Transports Terrestres.

**Objet de la prestation :** Transformation du certificat étranger de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

**Conditions d'obtention**

Tout candidat doit :

- être résident au pays qui a délivré le certificat au moment de son obtention pour une durée de deux ans au moins,
- Etre titulaire d'au moins un diplôme universitaire ou avoir terminé avec succès la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau est visé par les services spécialisés du ministère chargé de la formation professionnelle.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie B depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses.
- Etre titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie D1.
- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
  - épreuve écrite de « contrôle de connaissances »,
  - présentation d'une leçon théorique en salle,
  - techniques de la conduite,
  - présentation d'une leçon pratique de conduite.

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation à l'étranger de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

**Pièces à fournir**

**première étape : dépôt de la demande**

- une copie conforme à l'original du certificat étranger,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction,
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence d'au moins deux années de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat,
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

**deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau**

- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules ainsi que l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation d'une demande de transformation,</li> <li>- vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger,</li> <li>- Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,</li> <li>- Passage de l'épreuve de niveau,</li> <li>- Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau.</li> </ul>	<p>Direction générale des transports terrestres,</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.</p>

#### **Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Agence technique des transports terrestres.

**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et la date d'obtention du résultat de vérification de l'authenticité des certificats étrangers de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

#### **Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Agence technique des transports terrestres (A.T.T.T.)

**Domaine de la prestation** : Transport terrestre.

**Objet de la prestation** : 1<sup>er</sup> établissement d'une licence pour l'exercice de la profession de formateur dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières, de formateur dans le domaine de la conduite des véhicules ou de formateur de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

Tout demandeur doit :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou de plus de six mois avec sursis et ne pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité.
- ne pas être retraité pour les employés.
- L'obtention de la carte d'exploitation d'au moins un véhicule conformément aux dispositions en vigueur.
- avoir conclu un contrat de travail avec un établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules pour les employés.
- ne pas être employé salarié dans tout autre établissement que ce soit à l'intérieur ou en dehors de la République.
- être totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée pour les employés.
- ne pas être sous le coup d'un retrait effectif du permis de conduire lors du dépôt de la demande d'obtention de la licence.
- ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité.
- avoir un permis de conduire non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses pour la deuxième et troisième catégorie de licences.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.
- Une copie du certificat d'aptitude professionnelle.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés conclu avec un établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- Un bulletin n°3 délivré depuis moins de six mois.
- Une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3,5 x 4,5 cm environ.
- Une déclaration sur l'honneur, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le demandeur déclare ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée.
- Une copie de la carte d'exploitation d'un véhicule pour les chefs d'établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et les chefs de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- La justification du paiement des droits exigés.
- L'ancienne licence en cas d'extension de catégorie du certificat d'aptitude professionnelle à une autre catégorie.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du dossier,</li> <li>- Délivrance de la licence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.</li> </ul>	Environ 30 minutes.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

**Délai d'obtention de la prestation**

Environ 30 minutes.

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport en date du ..... relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Agence technique des transports terrestres

**Domaine de la prestation :** Transport Terrestre

**Objet de la prestation :** Duplicata d'une licence pour l'exercice de la profession de formateur dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières, de formateur dans le domaine de la conduite des véhicules ou de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules

**Conditions d'obtention**

- Perte ou vol de la licence
- L'altération de la licence partiellement ou complètement

**Pièces à fournir**

- Demande sur imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres
- La licence altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes
- Une photo récente sur fond blanc et de dimension 3,5 x 4 cm environ
- La justification du paiement des droits exigés

Le duplicata mentionne le reste de la période de validité de la licence originale

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Présentation du dossier	L'intéressé	Environ 30 minutes
- Délivrance de la licence	Le service régional de l'agence technique des transports terrestres	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Environ 30 minutes
--------------------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
---

- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.
---

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport en date du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Agence technique des transports terrestres

**Domaine de la prestation :** Transport Terrestre

**Objet de la prestation :** Renouvellement d'une licence pour l'exercice de la profession de formateur dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières, de formateur dans le domaine de la conduite des véhicules ou de formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

Expiration de la validité de l'ancienne licence ou changement de l'employeur

**Pièces à fournir**

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés conclu avec un établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois.
- Une photo récente sur fond blanc et de dimension 3,5 x 4,5 cm environ.
- Une déclaration sur l'honneur, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le demandeur déclare ne pas appartenir aux corps des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou de corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée.
- Une copie de la carte d'exploitation d'un véhicule pour les chefs d'établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et les chefs de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- La justification du paiement des droits exigés.
- L'ancienne licence.
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage délivré depuis moins d'une année par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou l'un des centres spécialisés dans le transport relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle justifiant que l'intéressé a suivi un recyclage, et ce, pour le formateur dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière et les domaines de la conduite des véhicules
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage pour les formateurs de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules. Ce certificat n'est exigé qu'après justification d'un nombre d'établissements spécialisés jugé par les services spécialisés du ministère du transport suffisant et compétents pour assurer ce recyclage.
- Une copie d'un document prouvant la résiliation du contrat en cas de changement de l'employeur.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Présentation du dossier. - Délivrance de la licence.	L'intéressé. Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

Environ 30 minutes.

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.

L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport en date du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

**Organisme :** Agence technique des transports terrestres

**Domaine de la prestation :** Transport terrestre

**Objet de la prestation :** Obtention d'une licence professionnelle provisoire pour la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules

**Conditions d'obtention**

Tout demandeur doit :

- appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur.
- être habilité à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Pièces à fournir**

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par le chef de l'administration concernée.
- une copie de la pièce justifiant que le demandeur est habilité à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou à la formation des formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules délivré par l'un des centres spécialisés dans le transport relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.
- une photo récente sur fond blanc et de dimension 3,5 x 4,5 cm environ.
- la justification du paiement des droits exigés.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Présentation du dossier par l'administration concernée. - Délivrance de la licence professionnelle provisoire.	- L'administration concernée. - Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.
---

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Environ 30 minutes.
---------------------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence
--

- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.
---

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport en date du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Agence technique des transports terrestres.

**Domaine de la prestation :** Transport terrestre.

**Objet de la prestation :** Renouvellement d'une licence professionnelle provisoire pour la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

Expiration de la validité de l'ancienne licence.

**Pièces à fournir**

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée.
- l'ancienne licence professionnelle provisoire.
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ.
- la justification du paiement des droits exigés.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- présentation du dossier l'administration concernée. - délivrance de la licence.	- l'administration concernée. - le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

**Délai d'obtention de la prestation**

Environ 30 minutes.

### **Références législatives et/ou réglementaires**

Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.

L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport en date du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Agence technique des transports terrestres.

**Domaine de la prestation :** Transport terrestre.

**Objet de la prestation :** Obtention d'un duplicata d'une licence professionnelle provisoire pour la formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.

**Conditions d'obtention**

- Perte ou vol de la licence
- L'altération de la licence partiellement ou complètement

**Pièces à fournir**

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée.
- la licence altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes.
- une photo récente sur fond blanc et de dimension 3,5 x 4 cm environ.
- la justification du paiement des droits exigés.

Le duplicata mentionne le reste de la période de validité de la licence originale.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Présentation du dossier par l'administration concernée.</li><li>- Délivrance de la licence.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'administration concernée.</li><li>- Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.</li></ul>	Environ 30 minutes.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

Environ 30 minutes.
---------------------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.
---

- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.
---

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** participation au concours du certificat de chef d'établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière.

**Conditions d'obtention**

Tout candidat au passage du concours doit :

- Avoir exercé la profession de formateur dans le domaine de la conduite des véhicules pendant au moins trois ans. L'exercice de la profession est prouvé par la ou les licences requises à cet effet.
- Avoir suivi une formation dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

La condition d'ancienneté d'exercice de la profession mentionnée au premier tiret ci-dessus, ne s'applique pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation d'établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif et après avoir transformé leurs certificats d'aptitude professionnelle étrangers de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par des certificats tunisiens.

La preuve de cette exploitation est assurée par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.
- Une copie de la ou les licences demandées.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduites des véhicules.
- Trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Annonce de la date du concours par le biais de la presse écrite,</li><li>- Présentation de la demande de candidature,</li><li>- Déroulement des épreuves écrites,</li><li>- Obtention du certificat en cas de réussite.</li></ul>	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année au moins après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

**Lieu du dépôt du dossier**

**Service :** - Directions régionales relevant de l'agence technique des transports terrestres.  
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Agence technique des transports terrestres (ATTT).  
**Adresse :** Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 -, Tunis.

**Délai d'obtention de la prestation**

Selon la programmation périodique des examens des différents certificats d'aptitude professionnelle.

**Références législatives et / ou réglementaires**

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
- L'arrêté du ministre du transport du 14 novembre 2016, fixant les conditions d'exercice de la profession de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, la formation dans le domaine de la conduite des véhicules et la formation de formateurs dans le domaine de la conduite des véhicules.



**Arrêté du ministre du transport du 17 janvier 2017, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-998 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les prestations relatives au domaine du transport terrestre, objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 :

**Direction générale des transports terrestres :**

Les annexes n° 1-01 et 1-03 suivant Les annexes n° 1-01 (nouveau) et 1-03 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2017.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de « louage »,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D 1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'autorisation :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de « louage » et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale et vérification de la direction régionale de transport, puis établissement de l'autorisation et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le ministère du transport</li> <li>- Le gouvernorat</li> </ul>	Deux semaines à compter de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

(Deux semaines hormis le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et de la direction régionale de transport et la délivrance de l'autorisation à l'intéressé).

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 et modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de transport rural,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D 1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'autorisation :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de transport rural et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale et vérification de la direction régionale de transport, puis établissement de l'autorisation et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé</li> <li>- Le ministère du transport</li> <li>- Le gouvernorat</li> </ul>	Deux semaines à compter de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

(Deux semaines hormis le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et de la direction régionale de transport et la délivrance de l'autorisation à l'intéressé).

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis,
- Le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 et modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016.

**Arrêté du ministre du transport du 12 janvier 2017, relatif aux limitations du temps de vol et de service et exigences en matière de repos du personnel navigant en cas d'opérations de transport aérien commercial effectuées au moyen d'avions.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 6,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 30 septembre 1989, relatif aux limitations des temps de services et aux spécifications des temps de repos du personnel navigant, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 5 août 1994.

Arrête :

*Chapitre premier*

**Dispositions générales et terminologie**

Article premier - Le présent arrêté a pour objet d'établir les exigences qui doivent être respectées par tout exploitant et ses membres d'équipage en ce qui concerne les limitations des temps de vol et de service et les exigences en matière de repos pour les membres d'équipage.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations de transport aérien commercial effectuées au moyen d'avions.

Art. 3 - Les règles énoncées par le présent arrêté doivent figurer dans le manuel d'exploitation de l'exploitant.

Art. 4 - Aux fins des dispositions du présent arrêté, on entend par :

- **Acclimaté** : L'état dans lequel le rythme circadien d'un membre d'équipage est synchronisé avec le fuseau horaire dans lequel se trouve ce membre d'équipage. Un membre d'équipage est réputé acclimaté à une bande de fuseau horaire de 2 heures autour de l'heure locale de son point de départ. Lorsque le décalage horaire entre l'heure locale du lieu où commence le service et celle du lieu où commence le service suivant est supérieur à 2 heures, le membre d'équipage est réputé acclimaté conformément aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour le calcul du temps de service de vol maximal quotidien.

Décalage horaire (h) entre l'heure de référence et l'heure locale du lieu où le membre d'équipage commence son service suivant	Temps écoulé depuis la présentation à l'heure de référence				
	< 48	48-71:59	72-95:59	96-119:59	≥ 120
< 4	B	D	D	D	D
≤ 6	B	X	D	D	D
≤ 9	B	X	X	D	D
≤ 12	B	X	X	X	D

"B" : acclimaté à l'heure locale du fuseau horaire de départ,

"D" : acclimaté à l'heure locale du lieu où le membre d'équipage commence son service suivant,

"X" : le membre d'équipage est dans un état d'acclimatation inconnu,

- **Heure de référence** : l'heure locale au lieu de présentation dans une bande de fuseau horaire de 2 autour de l'heure locale à laquelle le membre d'équipage est acclimaté.

- **Hébergement** : un lieu tranquille et confortable, fermé au public, aménagé aux fins d'une période de réserve à préavis court et d'un service fractionné, dont l'éclairage et la température peuvent être réglés, équipé d'un mobilier adéquat permettant au membre d'équipage de dormir, disposant d'une capacité suffisante pour accueillir tous les membres d'équipage simultanément présents et offrant un accès à de la nourriture et à des boissons,

- **Hébergement approprié** : une pièce individuelle aménagée pour chaque membre d'équipage, située dans un environnement calme, aux fins d'une période de réserve à préavis court, d'un service fractionné et d'un temps de repos équipée d'un lit, suffisamment ventilée, comportant un dispositif de réglage de la température et de l'intensité de l'éclairage et offrant un accès à de la nourriture et à des boissons,

- **Equipage de conduite renforcé** : un équipage de conduite dont le nombre de membres est supérieur au nombre minimal requis pour l'exploitation de l'aéronef, permettant à chaque membre de l'équipage de conduite de quitter son poste et d'être remplacé par un autre membre de l'équipage de conduite ayant la qualification appropriée, en vue de prendre un temps de repos en vol,

- **Pause** : une période inférieure à un temps de repos, durant un temps de service de vol, exempte de tout service et comptée comme temps de service,

- **Présentation différée** : le report, par l'exploitant, d'un temps de service de vol programmé avant qu'un membre d'équipage n'ait quitté son lieu de repos,

- **Horaire perturbateur** : un tableau de service d'un membre d'équipage empêchant ce dernier de dormir durant la phase de sommeil optimale du fait qu'il comporte un TSV ou une combinaison de TSV commençant, se terminant ou empiétant sur toute partie du jour ou de la nuit de l'endroit auquel le membre d'équipage est acclimaté. Un horaire peut être perturbateur s'il débute tôt, se termine tard ou s'il implique un service de nuit.

a) un horaire perturbateur de "type matinal" désigne :

- dans le cas d'un "service qui débute tôt", une période de service commençant entre 5 h 00 et 5 h 59 dans le fuseau horaire auquel le membre d'équipage est acclimaté,

- dans le cas d'un "service qui se termine tard", une période de service se terminant entre 23 h 00 et 1 h 59 dans le fuseau horaire auquel le membre d'équipage est acclimaté.

b) un horaire perturbateur de "type tardif" désigne :

- dans le cas d'un "service qui débute tôt", une période de service commençant entre 5 h 00 et 6 h 59 dans le fuseau horaire auquel un membre d'équipage est acclimaté,

- dans le cas d'un "service qui se termine tard", une période de service se terminant entre 0h 00 et 1 h 59 dans le fuseau horaire auquel un membre d'équipage est acclimaté.

- **Service de nuit** : une période de service empiétant sur la période comprise entre 2 h 00 et 4 h 59 dans le fuseau horaire auquel un membre d'équipage est acclimaté.

- **Service** : toute tâche réalisée par un membre d'équipage pour le compte de l'exploitant, y compris le service de vol, les tâches administratives, le fait de donner ou de suivre une formation, de réaliser ou de subir un contrôle, la mise en place et certaines périodes de réserve à préavis court.

- **Période de service** : une période qui commence lorsqu'un exploitant demande à un membre d'équipage de se présenter en vue d'un service ou de commencer un service et se termine lorsque cette personne est libérée de toutes ses tâches, y compris le service postérieur au vol.

- **Temps de service de vol (TSV)** : une période qui commence lorsqu'un membre d'équipage est tenu de se présenter pour un service, qui comprend une étape ou une série d'étapes, et se termine à la fin de la dernière étape pour laquelle le membre d'équipage est en service, lorsque l'aéronef est immobilisé et que ses moteurs sont arrêtés.

- **Temps de vol** : pour les avions et les motoplans, le temps écoulé entre le moment où l'aéronef quitte son emplacement de stationnement en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à l'emplacement de stationnement désigné, une fois que tous les moteurs ou toutes les hélices sont arrêtés.

- **Base d'affectation** : le lieu, assigné par l'exploitant au membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

- **Jour local** : une période de 24 heures commençant à a h 00, heure locale.

- **Nuit locale** : une période de 8 heures comprise entre 22 h 00 et 8 h 00, heure locale.

- **Membre d'équipage en service** : un membre d'équipage qui accomplit des services dans un aéronef au cours d'une étape.

- **Mise en place** : le transport, d'un lieu à un autre, sur instruction de l'exploitant, d'un membre d'équipage qui n'est pas en service, à l'exclusion :

- du temps de trajet entre un lieu de repos privé et le lieu de présentation désigné à la base d'affectation et inversement,

- du temps nécessaire pour le transfert local d'un lieu de repos au lieu où le service commence et inversement.

- **Espace de repos** : une couchette ou un siège avec support pour les jambes et les pieds, permettant à un membre d'équipage de dormir à bord d'un aéronef.

- **Réserve à préavis long** : une période pendant laquelle l'exploitant demande à un membre d'équipage de rester disponible pour effectuer un TSV, une mise en place ou tout autre service, notifié au moins la heures à l'avance.

- **Temps de repos** : une période continue, ininterrompue et définie, suivant ou précédant un service, pendant laquelle un membre d'équipage est libéré de tout service ainsi que de toute réserve.

- **Rotation** : un service ou une série de services comprenant au moins un service de vol et des temps de repos hors de la base d'affectation, commençant à la base d'affectation et se terminant au retour à la base d'affectation pour un temps de repos, où l'exploitant n'est plus tenu de mettre un hébergement à la disposition du membre d'équipage.

- **Jour isolé libre de service** : un temps libre de tout service ou de réserve consistant en un jour et deux nuits locales, notifié à l'avance. Un temps de repos peut être inclus dans le jour isolé libre de service.

- **Etape** : la partie d'un TSV comprise entre le moment où l'aéronef quitte son premier emplacement de stationnement en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à l'emplacement de stationnement désigné.

- **Réserve à préavis court** : une période définie et préalablement notifiée pendant laquelle l'exploitant demande à un membre d'équipage de rester disponible pour effectuer un vol, une mise en place ou tout autre service, sans qu'un temps de repos intervienne.

- **Réserve à préavis court à l'aéroport** : une période de réserve à préavis court effectuée à l'aéroport.

- **Autre forme de réserve à préavis court** : une période de réserve à préavis court au domicile du membre d'équipage ou dans un hébergement approprié.

- **Phase basse du rythme circadien** : la période comprise entre 2 h 00 et 5 h 59 dans le fuseau horaire auquel un membre d'équipage est acclimaté.

## Chapitre 2

### Responsabilités de l'exploitant et des membres d'équipage

Art. 5 - L'exploitant :

a) diffuse les tableaux de service suffisamment à l'avance pour permettre aux membres d'équipage de prévoir un repos approprié,

b) veille à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toute circonstance,

c) prévoit des heures de présentation qui laissent suffisamment de temps pour la réalisation des tâches au sol,

d) évalue le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des temps de repos et tient compte des effets cumulatifs de services longs combinés à des temps de repos minimaux,

e) programme les temps de service de manière à éviter des pratiques entraînant des perturbations importantes des rythmes de sommeil et de travail établis, telles que celles consistant à faire alterner des services de jour et de nuit,

f) se conforme aux dispositions relatives aux horaires perturbateurs,

g) prévoit des temps de repos suffisamment longues pour permettre aux membres d'équipage de surmonter les effets des services précédents et d'être bien reposés lorsque commence la période de service suivante,

h) planifie des temps de repos de récupération prolongés récurrents et les notifie aux membres d'équipage suffisamment à l'avance,

i) planifie les services de vol de manière que ceux-ci puissent être effectués au cours du temps de service de vol admissible, compte tenu du temps nécessaire à la préparation du vol, de l'étape et des temps d'escale,



j) modifie l'horaire et/ou la constitution des équipages si la durée réelle des opérations dépasse le temps de service de vol maximal sur plus de 33 % des services de vol réalisés dans l'horaire concerné au cours d'un programme horaire saisonnier.

Art. 6 - Les membres d'équipage :

- utilisent au mieux les possibilités et les espaces mis à leur disposition pour leur repos et organisent et utilisent leurs temps de repos à bon escient,

- se conforment à toutes les restrictions de temps de vol et les exigences de repos applicable à leurs activités,

- se conforment à toutes les exigences de l'exploitant telles que mentionnées dans le manuel d'exploitation.

Lorsqu'ils effectuent des fonctions pour plus d'un exploitant les membres d'équipage maintiennent leurs dossiers individuels concernant le temps de vol et de service et les périodes de repos et fournissent à chaque opérateur les données nécessaires pour planifier les activités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### *Chapitre 3*

#### **Gestion des risques liés à la fatigue**

Art. 7 - L'exploitant établit, met en œuvre et tient à jour une gestion des risques liés à la fatigue en tant que partie intégrante de son système de gestion. La gestion des risques liés à la fatigue est décrite dans le manuel d'exploitation.

Art. 8 - La gestion des risques liés à la fatigue comprend les éléments suivants :

a) une description de la stratégie et des principes de l'exploitant en ce qui concerne la gestion des risques liés à la fatigue, qui constitue la politique de gestion des risques liés à la fatigue,

b) une documentation relative aux processus de la gestion des risques liés à la fatigue, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et la procédure relative aux modifications de cette documentation,

c) des principes et des connaissances scientifiques,

d) un processus d'identification des dangers et d'évaluation des risques permettant de gérer en continu le ou les risques opérationnels encourus par l'exploitant résultant de la fatigue d'un membre d'équipage,

e) un processus d'atténuation des risques prévoyant des actions correctives à mettre en œuvre sans délai, qui sont nécessaires en vue d'atténuer efficacement les risques encourus par l'exploitant résultant de la fatigue d'un membre d'équipage et visant à surveiller en permanence et à évaluer régulièrement l'atténuation desdits risques que ces actions ont permis d'obtenir,

f) des processus d'assurance de la sécurité de la gestion des risques liés à la fatigue,

g) des processus de promotion de la gestion des risques liés à la fatigue.

Art. 9 - La gestion des risques liés à la fatigue correspond au régime de spécification de temps de vol, à la taille de l'exploitant ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités et prend en compte les dangers et les risques associés inhérents à ces activités et au régime de spécification de temps de vol.

Art. 10 - L'exploitant met en place des actions d'atténuation lorsque le processus d'assurance de la sécurité de la gestion des risques liés à la fatigue montre que le niveau de sécurité requis n'est pas préservé.

### *Chapitre 4*

#### **Régimes de spécification de temps de vol**

Art. 11 - Les exploitants mettent en place, appliquent et tiennent à jour des régimes de spécification de temps de vol qui sont appropriés aux types d'activités exercées. Avant leur mise en œuvre, les régimes de spécifications de temps de vol, y compris toute la gestion des risques liés à la fatigue, le cas échéant, sont approuvés par la direction générale de l'aviation civile du ministère du transport.

Art. 12 - L'exploitant applique les spécifications de certification applicables aux limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos qui sont fixées par décision du ministre du transport.

Art. 13 - L'exploitant assigne une base d'affectation à chaque membre d'équipage.

Art. 14 - L'exploitant :

a) définit des heures de présentation appropriées pour chaque opération individuelle,

b) établit des procédures spécifiant la manière dont le commandant de bord, dans des circonstances spéciales pouvant entraîner une fatigue importante, et après avoir consulté les membres d'équipage concernés, réduit le TSV effectif et/ou prolonge le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol.

Art. 15 - Le TSV quotidien maximal sans prolongation pour les membres d'équipage acclimatés doit être conforme au tableau suivant :

Début du TSV à l'heure de référence	1 à 2 étapes	3 étapes	4 étapes	5 étapes	6 étapes	7 étapes	8 étapes	9 étapes	10 étapes
06:00-13:29	13:00	12:30	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00
13:30-13:59	12:45	12:15	11:45	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00
14:00-14:29	12:30	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00
14:30-14:59	12:15	11:45	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00	09:00
15:00-15:29	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00	09:00
15:30-15:59	11:45	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00	09:00	09:00
16:00-16:29	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00	09:00	09:00
16:30-16:59	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00	09:00	09:00	09:00
17:00-04:59	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00	09:00	09:00	09:00
05:00-05:14	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00	09:00
05:15-05:29	12:15	11:45	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00	09:00
05:30-05:44	12:30	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00
05:45-05:59	12:45	12:15	11:45	11:15	10:45	10:15	09:45	09:15	09:00

Art. 16 - Le TSV quotidien maximal, lorsque l'état d'acclimatation des membres d'équipage est inconnu, doit être conforme au tableau suivant :

1 à 2 étapes	3 étapes	4 étapes	5 étapes	6 étapes	7 étapes	8 étapes
11:00	10:30	10:00	09:30	09:00	09:00	09:00

Art. 17 - Le TSV quotidien maximal, lorsque l'état d'acclimatation des membres d'équipage est inconnu et lorsque l'exploitant a mis en œuvre une gestion des risques liés à la fatigue, doit être conforme au tableau suivant :

1 à 2 étapes	3 étapes	4 étapes	5 étapes	6 étapes	7 étapes	8 étapes
12:00	11:30	11:00	10:30	10:00	09:30	09:00

Art. 18 - Les valeurs indiquées dans le tableau prévu par l'article 17 du présent arrêté s'appliquent à condition que la gestion des risques liés à la fatigue mise en place par l'exploitant permette de suivre en continu le maintien du niveau de sécurité requis.

Art. 19 - Lorsque l'équipage de cabine a besoin, pour la même étape ou série d'étapes, de plus de temps que l'équipage de conduite pour le briefing avant le vol, le temps de service de vol de l'équipage de cabine peut être prolongé de la différence entre l'heure de présentation de l'équipage de cabine et celle de l'équipage de conduite. Cette différence ne dépasse pas une heure. Le TSV quotidien maximal pour l'équipage de cabine est calculé en fonction de l'heure de présentation de l'équipage de conduite pour son TSV, mais le TSV commence dès l'heure de présentation de l'équipage de cabine.

Art. 20 - Le TSV quotidien maximal peut être prolongé d'une heure au maximum, pas plus de deux fois par période de sept jours consécutifs. Dans ce cas :

a) le temps de repos minimal avant et après le vol est augmenté de deux heures, ou

b) le temps de repos après le vol est augmenté de quatre heures.

Art. 21 - Lorsque des prolongations sont utilisées pour des TSV consécutifs, les repos supplémentaires accordés avant et après le vol entre les deux TSV prolongés conformément à l'article 20 du présent arrêté sont consécutifs.

Art. 22 - Les prolongations sont programmées à l'avance et limitées à un maximum :

a) de 5 étapes lorsque le TSV n'empiète pas sur la phase basse du rythme circadien, ou

b) de 4 étapes lorsque le TSV empiète de deux heures ou moins sur la phase basse du rythme circadien, ou

c) de 2 étapes lorsque le TSV empiète de plus de deux heures sur la phase basse du rythme circadien.

Art. 23 - Une prolongation du TSV quotidien maximal de base sans repos en vol ne peut être combinée avec des prolongations résultant d'un repos en vol ou d'un service fractionné dans la même période de service.

Art. 24 - Les régimes de spécification de temps de vol indiquent les limites pour les prolongations du TSV quotidien maximal de base, conformément aux spécifications prévues par l'article 12 du présent arrêté et applicables au type d'exploitation, en prenant en compte le nombre d'étapes et l'empiètement sur la phase basse du rythme circadien.

Art. 25 - Les régimes de spécification de temps de vol précisent les conditions pour les prolongations du TSV quotidien maximal de base avec repos en vol, conformément aux spécifications prévues par l'article 12 du présent arrêté et applicables au type d'exploitation, en prenant en compte :

- le nombre d'étapes,
- le repos en vol minimal accordé à chaque membre d'équipage,
- le type d'espaces de repos en vol,
- le renforcement de l'équipage de conduite de base.

Art. 26 - Toute modification par le commandant de bord, en cas de circonstances imprévues, des limites des temps de service de vol, de service et de repos, au cours d'opérations de vol qui commencent à l'heure de présentation ou après celle-ci, doit respecter les conditions suivantes :

a) le TSV quotidien maximal résultant de l'application des articles 15, 16, 17 ou 37 du présent arrêté ne peut être augmenté de plus de deux heures, sauf si l'équipage de conduite a été renforcé, auquel cas le TSV maximal peut être augmenté de trois heures au plus,

b) si, au cours de l'étape finale d'un TSV, la prolongation autorisée est dépassée en raison de circonstances imprévues survenant après le décollage, le vol peut être poursuivi jusqu'à la destination prévue ou un autre aéroport, et,

c) le temps de repos suivant le TSV peut être réduit mais ne peut jamais être inférieur à dix heures.

Art. 27 - En cas de circonstances imprévues pouvant entraîner une fatigue importante, le commandant de bord réduit le TSV effectif et/ou prolonge le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol.

Art. 28 - Le commandant de bord consulte tous les membres d'équipage au sujet de leur niveau de vigilance avant de décider d'appliquer les modifications visées aux articles 25 et 26 du présent arrêté.

Art. 29 - Le commandant de bord doit présenter à l'exploitant un rapport lorsqu'un TSV est prolongé ou qu'un temps de repos est réduit à sa discrétion.

Art. 30 - Lorsque la prolongation d'un TSV ou la réduction d'un temps de repos est supérieure à une heure, l'exploitant adresse à la direction générale de l'aviation civile, au plus tard 28 jours après l'événement, une copie du rapport prévu par l'article 29 du présent arrêté, dans lequel il inclut ses observations.

Art. 31 - L'exploitant met en place une politique non punitive permettant au commandant de bord l'utilisation du pouvoir discrétionnaire concernant la prolongation du TSV ou la réduction du temps de repos et la décrit dans le manuel d'exploitation.

Art. 32 - L'exploitant établit, dans le manuel d'exploitation, des procédures concernant la présentation différée en cas de circonstances imprévues, conformément aux spécifications prévues par l'article 12 du présent arrêté et applicables au type d'exploitation.

Art. 33 - Le total des temps de service qui peuvent être assignés à un membre d'équipage ne dépasse pas :

- a) 60 heures de service par période de 7 jours consécutifs,
- b) 110 heures de service par période de 14 jours consécutifs,
- c) 190 heures de service par période de 28 jours consécutifs, réparties le plus uniformément possible sur l'ensemble de la période.

Art. 34 - Le total des temps de vol pour les étapes assignées à un membre d'équipage en service ne dépasse pas :

- a) 100 heures de vol par période de 28 jours consécutifs,
- b) 900 heures de vol par année civile,
- c) 1000 heures de vol par période de 12 mois civils consécutifs.

Art. 35 - Le service après le vol est inclus dans le temps de service. L'exploitant indique, dans son manuel d'exploitation, la durée minimale des services après le vol.

Art. 36 - Si l'exploitant procède à la mise en place d'un membre d'équipage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le TSV mais n'est pas considérée comme une étape,
- b) tout le temps consacré à la mise en place est considéré comme temps de service.

Art. 37 - La prolongation du TSV quotidien maximal de base en raison d'un temps de pause au sol est soumise aux conditions ci-après :

a) les régimes de spécification de temps de vol indiquent, pour le service fractionné, les éléments suivants, conformément aux spécifications de certification applicables au type d'exploitation :

- la durée minimale d'une pause au sol,
- la possibilité d'augmenter le TSV prescrit conformément aux articles 15, 16 et 17 du présent arrêté, en prenant en compte la durée de la pause au sol, l'espace de repos mis à la disposition du membre d'équipage ainsi que d'autres facteurs pertinents,

B) la pause au sol est incluse dans son intégralité dans le TSV,

c) un service fractionné ne peut faire suite à un temps de repos réduit.

Art. 38 - Si l'exploitant affecte des membres d'équipage à une réserve à préavis court ou à un service à l'aéroport, les conditions ci-après s'appliquent, conformément aux spécifications de certification applicables au type d'exploitation :

a) la réserve à préavis court et tout service à l'aéroport sont inscrits au tableau de service, et l'heure à laquelle la réserve débute et se termine est définie et notifiée à l'avance aux membres d'équipage concernés afin de leur permettre de prévoir un repos approprié.

b) un membre d'équipage est considéré comme étant en réserve à préavis court à l'aéroport depuis sa présentation au point de présentation jusqu'à la fin de la période notifiée de cette réserve à l'aéroport,

c) la réserve à préavis court à l'aéroport est intégralement comptabilisée comme temps de service aux fins des articles 33, 34, 40, 41, 42, 43 et 44 du présent arrêté,

d) tout service à l'aéroport est intégralement comptabilisé dans le temps de service, et le TSV est comptabilisé dans son intégralité dès la présentation du membre d'équipage pour le service à l'aéroport,

e) l'exploitant met un hébergement à la disposition du membre d'équipage en réserve à préavis court à l'aéroport,

f) les régimes de spécification de temps de vol indiquent les éléments suivants :

- 1) la durée maximale de la réserve à préavis court,
- 2) l'effet du temps passé en réserve à préavis court sur le TSV maximal qui peut être assigné, en tenant compte de l'espace de repos mis à la disposition du membre d'équipage et d'autres facteurs pertinents, tels que :

- la nécessité pour le membre d'équipage d'être immédiatement disponible,

- l'interférence de la réserve à préavis court avec le sommeil,

- un préavis suffisamment long préserve la possibilité de dormir entre le moment de l'appel en vue d'effectuer un service et le TSV attribué,

3) le temps de repos minimal suivant une réserve à préavis court qui ne conduit pas à l'attribution d'un TSV,

4) les modalités selon lesquelles le temps consacré à la réserve à préavis court hors de l'aéroport est comptabilisé aux fins du cumul des heures de service.

Art. 39 - Si l'exploitant affecte des membres d'équipage à une réserve à préavis long, les conditions ci-après s'appliquent, conformément aux spécifications prévues par l'article 12 du présent arrêté et applicables au type d'exploitation :

a) la réserve à préavis long figure dans le tableau de service,

b) les régimes de spécification de temps de vol indiquent les éléments suivants :

- la durée maximale de toute période de réserve individuelle à préavis long,

- le nombre de jours de réserve à préavis long consécutifs pouvant être attribués à un membre d'équipage.

Art. 40 - Le temps de repos minimal accordé avant un TSV commençant à la base d'affectation doit correspondre à une durée au moins équivalente à la période de service précédente ou à 12 heures, la durée la plus longue étant retenue.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le repos minimum prévu ci-dessus s'applique si l'exploitant fournit un hébergement approprié au membre d'équipage à sa base d'affectation.

Art. 41 - Le temps de repos minimal accordé avant un TSV commençant en dehors de la base d'affectation est au moins égal à la période de service précédente ou à 10 heures, la durée la plus longue étant retenue. Cette période inclut une période de 8 heures pendant laquelle le membre d'équipage peut dormir en plus du temps nécessaire aux déplacements et à d'autres besoins physiologiques.

Art. 42 - Par dérogation aux articles 40 et 41 du présent arrêté, les régimes de spécification de temps de vol peuvent réduire les temps de repos minimaux, conformément aux spécifications de certification applicables au type d'exploitation, en prenant en compte les éléments suivants :

- a) le temps minimal de repos réduit,
- b) l'augmentation du temps de repos suivant,
- c) la réduction du TSV suivant le repos réduit.

Art. 43 - Les régimes de spécification de temps de vol indiquent les temps de repos de récupération prolongés récurrents permettant de compenser la fatigue accumulée. Le temps de repos de récupération prolongé récurrent minimal est de 36 heures, comprenant deux nuits locales, et, en aucun cas, il ne s'écoule plus de 168 heures entre la fin d'un temps de repos de récupération prolongé récurrent et le début du suivant. Le temps de repos de récupération prolongé récurrent est porté à deux jours locaux deux fois par mois.

Art. 44 - Les régimes de spécification de temps de vol indiquent des temps de repos supplémentaires conformément aux spécifications de certification applicables en vue de compenser :

- a) les effets du décalage horaire et des prolongations du TSV,
- b) une fatigue accumulée supplémentaire due à des horaires perturbateurs,
- c) un changement de base d'affectation.

#### *Chapitre 5*

#### **Dispositions diverses**

Art. 45 - Au cours d'un TSV, tout membre d'équipage a la possibilité de s'alimenter et de se désaltérer pour éviter une baisse de ses performances, en particulier lorsque le TSV dépasse six heures. L'exploitant indique, dans son manuel d'exploitation, de quelle manière l'alimentation des membres d'équipage est assurée durant le TSV.

Art. 46 - L'exploitant conserve durant 24 mois :

- a) les relevés individuels des membres d'équipage mentionnant :
  - les temps de vol,
  - le début, la durée et la fin de chaque période de service et de chaque temps de service de vol,
  - les temps de repos et les jours libres de tout service,
  - la base d'affectation assignée.
- b) les relevés des temps de service de vol prolongés et des temps de repos réduits.

Art. 47 - Sur demande, l'exploitant fournit des copies individuelles des relevés des temps de vol, des temps de service et de temps de repos :

- a) au membre d'équipage concerné,
- b) à un autre exploitant, pour un membre d'équipage qui est ou devient membre d'équipage de cet autre exploitant.

Art. 48 - Les relevés visés à l'article 6 du présent arrêté relatifs aux membres d'équipage qui effectuent des services pour plusieurs exploitants sont conservés pendant 24 mois.

Art. 49 - L'exploitant fournit aux membres d'équipage, au personnel chargé de l'élaboration et de l'actualisation du tableau de service et au personnel de direction concerné une formation initiale et continue à la gestion de la fatigue. Cette formation suit un programme établi par l'exploitant et décrit dans le manuel d'exploitation. Le programme de formation porte sur les causes et les effets possibles de la fatigue, ainsi que sur les mesures de lutte contre la fatigue.

Art. 50 - La direction générale de l'aviation civile au ministère du transport peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté en cas de circonstances opérationnelles imprévues et urgentes ou pour des besoins opérationnels d'une durée limitée. A cet effet tout exploitant est tenu de démontrer à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport, en se basant sur son expérience des opérations et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de dérogation permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent. le cas échéant, ces dérogations sont assorties de mesures d'accompagnement appropriées.

Art. 51 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du ministre du transport du 30 septembre 1989 susvisé, relatives aux limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos du personnel navigant en cas d'opérations de transport aérien commercial effectuées au moyen d'avions.

Les dispositions de l'arrêté du ministre du transport du 30 septembre 1989 susvisé, restent en vigueur en ce qui concerne les limitations des temps de vol et de service et les exigences en matière de repos pour les membres d'équipage dans le cas des opérations de transport aérien commercial effectuées au moyen d'hélicoptères et les limitations des temps de vol concernant les vols d'instruction et les opérations du travail aérien.

Art. 52 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 octobre 2017.

Art. 53 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2017.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Par arrêté du ministre du transport du 24 janvier 2017.**

Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de l'office national des postes frontaliers terrestres, les personnes dont les noms suivent :

- Madame Fatma Weslati : administrateur représentant du Présidence du gouvernement,
- Madame Majda Mekki Drihmi : administrateur représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Monsieur Chokri Dridi : administrateur représentant du ministère de la défense nationale,
- Monsieur Lotfi Hkimi : administrateur représentant du ministère de l'intérieur,
- Monsieur Mostapha Asakri : administrateur représentant du ministère des affaires étrangères,
- Monsieur Samir Daoud : administrateur représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- Monsieur Faouzi Friki : administrateur représentant du ministère de l'équipement, l'habitat et l'aménagement du territoire,
- Monsieur Hamed Bourawi : administrateur représentant du ministère du transport,
- Monsieur Nabil Bazyouch : administrateur représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- Monsieur Mohamed Bousîd : administrateur représentant du ministère de l'industrie et du commerce.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

**Par décret gouvernemental n° 2017-123 du 23 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Hédi Bargougui, contrôleur d'Etat général, en qualité du président-directeur général de la société « Promosport », à compter du 13 décembre 2016.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE  
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**Par décret Présidentiel n° 2017-19 du 20 janvier 2017.**

Le prix du Président de la République pour la promotion de la famille au titre de l'année 2015, est décerné aux associations suivantes :

- 1) Sur le plan national : "l'union tunisienne de solidarité sociale".
- 2) Sur le plan régional :
  - a. Médaille d'or : l'association de promotion des femmes de Djérid à Tozeur,
  - b. Médaille d'argent : commissariat régional de l'office national de la famille et de la population de la Manouba,
  - c. Médaille de bronze : l'association de la femme rurale à Jendouba.
- 3) Le prix spécial destiné aux associations qui opèrent dans le domaine de la protection de la famille émigrée est décerné à "l'association des tunisiens de France".

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE**

**Par décret gouvernemental n° 2017-124 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Moez Lidine Allah Mkaddem, contrôleur général de la commande publique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2017-125 du 17 janvier 2017.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Moez Lidine Allah Mkaddem, contrôleur général de la commande publique, en qualité de chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**